

COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 16 SEPTEMBRE 2021

| | | |
|---|---|---|
| <p style="text-align: center;">Département de la MAYENNE -----</p> <p style="text-align: center;">Arrondissement de CHÂTEAU-GONTIER -----</p> <p style="text-align: center;">Commune de BOUCHAMPS LES CRAON -----</p> <p>Date de la convocation 07 septembre 2021 -----</p> <p>Date de l'affichage 07 septembre 2021</p> | <p>SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>L'an deux mil vingt et un, le 16 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Eudes GAUBERT, Maire</p> <p><u>Etaient présents</u> : MM BELLANGER Élise, PATERNE Marion, DUTERTRE Hélène, GOGUET Mickaël, GUIOILLIER Anaïs, DELANOË Jean-Claude, BINAUD Fabrice, GAUBERT Jean-Eudes, GUILLOT Philippe, Aurélie GONNIER, Kévin DÉVILLE</p> <p><u>Absents excusés</u> : BELLANGER Gabriel, Paul-Emmanuel JULLIOT, AUBIER Alexandra,</p> <p><u>Pouvoir</u> :</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : M. Fabrice BINAUD</p> | <p>Nombre de conseillers</p> <p><i>En exercice</i> → 14</p> <p><i>Présents</i> → 11</p> <p><i>Votants</i> → 11</p> <p>quorum → 8</p> |
|---|---|---|

Le compte-rendu de la précédente réunion du 08 juillet 2021 est approuvé.

Monsieur le Maire ajoute à l'ordre du jour une proposition de délibération sur l'exonération de Taxe foncière sur les propriétés bâties.

La séance est ouverte.

| N°de Délibération | Libellé |
|-----------------------|---|
| Dcm 2021-09-01 | Rapport d'activité 2020 de la communauté de communes du Pays de Craon |
| Dcm 2021-09-02 | Demande de non-valeur créances pour règlement 2016-2018-2019 |
| Dcm 2021-09-03 | Exonération taxe foncière jeunes agriculteurs |
| Dcm 2021-09-04 | Convention d'occupation domaniale passerelle TELEO - Antenne salle de foot |
| Dcm 2021-09-05 | Avis enquête publique : demande de l'EARL DUVEAU en vue d'exploiter un élevage comprenant 535 places de veaux de boucherie au lieu-dit Le Sollier. |
| Dcm 2021-09-06 | Rétrocession aux propriétaires des parcelles |
| Dcm 2021-09-07 | Création emploi agent technique |
| Dcm 2021-09-08 | Taxe foncière sur les propriétés bâties – limitation à 40% de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés |

DCM 2021-09-01 : Rapport d'activité 2020 de la communauté de communes du Pays de Craon

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que, tous les ans avant le 30 septembre, le Président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 juin 2021 approuvant le rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes du Pays de Craon, tel que présenté,

Considérant qu'il appartient au maire de chaque commune de présenter ce document au conseil municipal lors d'une séance publique,

COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 16 SEPTEMBRE 2021

Considérant la transmission du rapport d'activité 2020 au maire, en date du 25 juin 2021
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **PREND ACTE** du rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes du Pays de Craon,
- ⇒ **ÉMET** un avis favorable, sans observation particulière.

DCM 2021-09-05 : Avis enquête publique : demande de l'EARL DUVEAU en vue d'exploiter un élevage comprenant 535 places de veaux de boucherie au lieu-dit Le Sollier.

Considérant que l'EARL DUVEAU a sollicité auprès de la Préfecture l'autorisation d'étendre d'un atelier de veaux de boucherie de 400 à 535 places et donc 535 bovins à l'engrais, avec construction d'un 4ème bâtiments veaux de boucherie situé au lieu-dit Le Sollier 53800 Bouchamps les Craon

Considérant que cette autorisation nécessite une enquête publique.

Considérant que Mr le Préfet de la Mayenne a prescrit, par arrêté en date du 08 juillet 2021, l'enquête publique, ouverte à Bouchamps les Craon, du 30/08/2021 au 27/09/2021 (consultable aux horaires de la Mairie les lundi et mardi de 9h à 12h et le jeudi de 15h à 18h30).

Considérant que la commune de Bouchamps les Craon est concernée par le plan d'épandage.

Considérant que le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur **demande de l'EARL DUVEAU** à partir de l'ouverture de l'enquête et au plus tard quinze jours suivant la clôture du registre.

Considérant l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée, avec la convocation, aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitant, lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Considérant la note explicative jointe à la convocation au Conseil envoyée le 07 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Oui : 8 voix

Non : 1 voix portant sur la défense de l'élevage moins intensif

Abstention : 1 voix portant sur l'absence de compétence technique pour apporter un jugement sur le dossier

ÉMET un avis favorable sur demande de l'EARL DUVEAU en vue d'exploiter un élevage comprenant 535 places de veaux de boucherie au lieu-dit Le Sollier

DCM 2021-09- 02 : Demande de non-valeur créances pour règlement 2016-2018-2019

Après avoir pris connaissance de l'état n° 4626650215 du 02/03/2021 établi par le comptable public pour la commune de BOUCHAMPS LES CRAON, relatif à une créance irrécouvrable. Il s'agit de recettes - d'erreur de paiement d'un montant de 32,69 €.

Après avoir entendu ce qui précède, le conseil municipal,

Décide à l'unanimité l'admission en non-valeur de la créance énoncée ci-dessus pour un montant total de 32,69 €. Les crédits nécessaires à l'exécution de cette décision sont prévus au budget de la commune à l'article 6541.

- Hélène DUTERTRE est arrivée à 20h40

DCM 2021-09-03 : Exonération taxe foncière jeunes agriculteurs

Conformément à l'article 1647-00 bis du code général des impôts, la commune peut d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs : installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,

- installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Conditions tenant à la personne de l'exploitant

Celui-ci doit bénéficier de la dotation d'installation ou de prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime, ou avoir souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code. Il est précisé que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Conditions tenant aux parcelles exploitées

Le dégrèvement ne s'applique qu'aux parcelles exploitées par un jeune agriculteur, en qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer, qui répond aux conditions exposées ci-dessus.

Il n'est pas accordé pour les parcelles qui appartiennent à un jeune agriculteur mais qu'il n'exploite pas lui-même, ni pour les parcelles qui ne sont pas de nature agricole.

En revanche, l'ensemble des parcelles exploitées par un jeune agriculteur ayant souscrit un contrat territorial d'exploitation bénéficient du dégrèvement quand bien même ces parcelles ne font pas l'objet du contrat.

Pour bénéficier du dégrèvement, le jeune agriculteur doit souscrire une déclaration indiquant, par commune et par propriétaire, la désignation des parcelles exploitées au 1er janvier de l'année d'imposition.

Cette déclaration doit être souscrite avant le 31 janvier de l'année suivant celle de son installation.

A défaut de déclaration, le dégrèvement n'est pas accordé. Il en est de même si la déclaration est souscrite hors délais.

Pour les quatre années suivantes et en cas de modifications apportées à la consistance parcellaire de l'exploitation, l'exploitant souscrit avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration mentionnant ces modifications.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- que ce dégrèvement soit accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité

- d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,

AUTORISE le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux.

DCM 2021-09-04 : Convention d'occupation domaniale passerelle TELEO - Antenne salle de foot

Par un contrat de Délégation de Service Public (DSP) en date du 01/01/2012, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Craonnais a confié à VEOLIA Eau la gestion de son service de production et de distribution de l'eau potable. Le contrat de délégation prévoit le déploiement de solutions de télé-relevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes les données pouvant être remontées via les réseaux développés pour le télérelevé des compteurs d'eau.

BIRDZ est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données pouvant être remontées via les Réseaux développés pour le télérelevé des compteurs d'eau. VEOLIA Eau a sollicité Birdz afin que cette dernière réalise les prestations de télé-relevé des compteurs d'eau potable et autres objets communicants sur le territoire du SIAEP du Craonnais.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de valider la convention pour permettre à BIRDZ d'implanter la Passerelle afin de pouvoir assurer le service Téléo.

Le conseil municipal après délibération,

ACCEPTE à l'unanimité de l'implantation de cet équipement dans les conditions prévues aux présentes à la salle du foot

AUTORISE le Maire à signer la convention d'occupation domaniale passerelle TELEO (jointe à cette délibération

DCM 2021-09-06 : Rétrocession aux propriétaires des parcelles

Considérant le procès-verbal de bornage du futur lotissement Chèvrefeuilles, établi le 7 novembre 2006 par M. FLEUREAU, géomètre expert à Château-Gontier, signé par le Maire de la commune ainsi que M. Olivier CHRÉTIEN, domicilié 7, route de la Boissière à BOUCHAMPS LES CRAON, propriétaire de la parcelle voisine, cadastrée ZC n° 29,

Considérant le bornage des lots du lotissement Chèvrefeuilles effectué le 21 décembre 2009 par M. Harry LANGEVIN, successeur de M. FLEUREAU, sur la base des travaux de bornage du 7 novembre 2006,

Vu la contestation de M. Olivier CHRÉTIEN considérant qu'une surface d'environ 80 m² issue de sa propriété, a été intégrée, à tort, dans les parcelles cadastrées ZC n°107 et ZC n°108 des lots 8 et 9,

Vu la conclusion des démarches entreprises auprès du service du cadastre à Château-Gontier par M. Harry LANGEVIN indiquant que les limites de la parcelle cadastrée ZC n°29 sont celles du remembrement,

Considérant que l'erreur sur le bornage du 7 novembre 2006, est avérée,

Considérant que Monsieur Harry LANGEVIN, géomètre-expert, établira à ses frais, les documents de division et prendra également en charge les frais de notaire,

Considérant que la régularisation de l'acquisition des surfaces intégrées à tort dans les lots de lotissement n°8 et 9 est prévue le 23 septembre prochain (acte de vente par Mr CHRETIEN et Mlle LEPINAY à la Commune des parcelles ZC, n°s 120 et 121, avec la surface à indiquer).

Considérant que la Commune devra rétrocéder, à titre gratuit, ces parcelles à, savoir :

*la parcelle ZC n°120 pour 66ca à Mr et Mme VALLEE,

*la parcelle ZC n°121 pour 29ca à Mr CHESNEL et Mme COLAS,

Monsieur le Maire propose de rétrocéder gratuitement à, d'une part Mr et Mme VALLEE, et d'autre part à Mr CHESNEL et Mme COLAS (la parcelle ZC n°120 pour 66ca à Mr et Mme VALLEE, la parcelle

COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 16 SEPTEMBRE 2021

ZC n°121 pour 29ca à Mr CHESNEL et Mme COLAS)

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE rétrocéder gratuitement à, d'une part Mr et Mme VALLEE, et d'autre part à Mr CHESNEL et Mme COLAS (la parcelle ZC n°120 pour 66ca à Mr et Mme VALLEE, la parcelle ZC n°121 pour 29ca à Mr CHESNEL et Mme COLAS).

DCM 2021-09-07 : Création emploi agent technique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 18/02/2021 et après en avoir délibéré, le conseil municipal

décide à l'unanimité:

Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 01/09/2021 un emploi permanent à temps non complet à raison de 4 heures 44 minutes hebdomadaire annualisées d'agent technique. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-3 3° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Il devra dans ce cas justifier d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 21/09/2021.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DCM 2021-09-08 : Taxe foncière sur les propriétés bâties – limitation à 40% de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés

M. le Maire expose à l'assemblée les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et

COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 16 SEPTEMBRE 2021

suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331- 63 du même code.

Il indique qu'aucune délibération de suppression d'exonération des 2 ans de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les constructions nouvelles et pour tout logement d'habitation avait été prise. Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale.

En revanche, la part départementale de la taxe foncière bâtie restait exonérée pendant les deux premières années. A compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.

Mais, les communes peuvent, par une délibération prise avant le **1er octobre 2021**, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1er janvier 2022. Il est donc proposé au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer. Le conseil municipal,

ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité,

VU l'article 1383 du code général des impôts,

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés à 40 % de la base imposable ;

CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

INFORMATIONS

- CITY PARC

Les demande de devis sont en cours. Mickaël Goguet a pu déjà constaté en retour de certains devis qu'il valait mieux compter sur une proposition mieux-disante plutôt que moins-disante.

La labellisation « Terre de jeux 2024 » serait favorisée par la réalisation du terrain multisports.

Parmi les opportunités qui peuvent nous y conduire, les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 constituent assurément l'occasion de nous engager collectivement vers l'avenir autour des valeurs du sport. C'est la raison pour laquelle la Mayenne est déterminée à relever le défi de devenir le premier département de France par le nombre de ses collectivités territoriales à être labellisées « Terre de Jeux 2024 ».

- Adressage

Une commission se réunira spécifiquement pour aborder les devis.

COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 16 SEPTEMBRE 2021

- Parcelle place du Challonges.

Michaël Goguet pense qu'il serait judicieux d'acheter une bande de terrain le long de la parcelle AB 66 devenant alors une substitution du droit de passage actuel (situé le long du mur des maisons des parcelles AB 66 et AB 65). Ce nouveau passage permettrait l'accès de la voie publique aux parcelles communales et à celle privée de Mme Boudet.

En contrepartie, la commune proposerait à la vente l'équivalent en surface au bout du terrain au futur propriétaire de la parcelle AB 66. Mme Boudet n'a pas donné son accord à ce jour.

- Rentrée scolaire

Anaïs Guiouillier informe le conseil que la rentrée s'est bien passée pour les enfants, les maîtresses et le personnel de l'école et ce également dans le contexte de la crise sanitaire.

Le socle numérique est un bon investissement.

Un réajustement des horaires de Sabrina et d'Evelyne est à prévoir pour l'accueil périscolaire du matin car il y a beaucoup d'enfants inscrits et notamment des petits. En terme d'accompagnement sécuritaire, cela est important.

Anaïs précise qu'elle va évaluer le coût des produits d'entretien et voir pour une éventuelle réduction et en se rapprochant d'autres fournisseurs. Anaïs rappelle qu'il faut tenir compte des protocoles mis en place à l'école. Anaïs précise qu'un renouvellement de matériel sera nécessaire.

- Travaux école

Philippe Guillot informe le conseil qu'il est très satisfait du travail réalisé par l'entreprise ACCURIA au niveau du dortoir. L'entreprise PIRON est passée refaire les joints de raccord au niveau de la gouttière.

Argent de poche

Cela s'est bien passé selon Hélène Dutertre et Anaïs Guiouillier.

Hélène précise que Didier souhaite être consulté sur les semaines d'accueil des jeunes.

Hélène et Anaïs précisent qu'il est difficile de gérer les plannings et cela va bloquer les jeunes. Philippe pense que sur les vacances de Pâques, ce serait intéressant.

Anaïs précise que les agents ont été pourtant consultés et que durant les travaux de cet été, ils n'ont pas émis de remarques particulières. A l'école, les travaux se sont bien passés.

Le bilan argent de poche est très positif.

- Travaux réalisés par l'entreprise Circet dans le cadre de la mise en place de la fibre optique

Une plainte a été déposée contre l'entreprise CIRCET par Jean-Eudes Gaubert en juillet. Orange Rennes a réagi, une réunion a eu lieu mi-août avec Orange ingénierie et l'Entreprise CIRCET. Une visite du bourg a été faite.

Au-delà de l'implantation de poteaux, des malfaçons ont été constatées. Mickaël Goguet a demandé une reprise de bateaux complets et de l'enrobée.

La plainte a été maintenue tant que le bourg n'est pas en état et cela favorisant également une meilleure communication.

- Salle des fêtes

Un diagnostic amiante est en cours pour identifier la présence ou non d'amiante à la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20